

**POLICE TOUS RISQUES FRAIS DE RETRAIT
ASSURANCE CONTAMINATION DE PRODUITS**

Conditions Générales.....	3
3. <i>Definitions</i>	6
4. <i>Exclusions</i>	8
5. <i>Dispositions Generales</i>	9

Avant-propos

La présente police d'assurance n'engage pas l'**assureur**, **sauf si** les conditions particulières ont été signées par une personne habilitée à cet effet par l'**assureur**.

Les termes en gras ont une signification particulière telle que précisée dans les Conditions Particulières ou dans les « Définitions ».

Nous vous prions de lire attentivement la présente police d'assurance et de contacter votre courtier pour tout renseignement relatif à ces garanties.

®

Conditions Générales

Moyennant le paiement de la prime et sur la base des informations fournies dans la **proposition d'assurance** (faisant partie intégrante et formant la base de la police d'assurance), l'**assureur** et le **Preneur d'assurance** conviennent de ce qui suit :

1. Evénements assurés

La garantie s'applique pour tout événement assuré décrit ci-dessous, découvert pendant la période de validité du contrat et déclaré à l'**assureur** pendant cette même période au plus tard, huit (8) jours après qu'il en ait eu connaissance.

Les garanties du présent contrat s'appliquent dans la mesure où l'**Assuré** n'avait pas connaissance, à la date de prise d'effet du contrat, d'événements assurés ou de faits susceptibles d'entraîner un événement assuré.

- A. **CONTAMINATION ACCIDENTELLE** Elle se définit comme tout défaut du produit, tout événement, d'origine accidentelle et non intentionnelle, affectant, de manière actuelle et certaine, les **produits assurés**, qu'ils soient livrés ou non, et :
- survenus en cours de fabrication, d'emballage, de stockage, de transport et/ou de distribution, ou
 - résultant de toute erreur d'étiquetage
- ainsi que la publicité négative qui en est la conséquence, à la condition commune et expresse que la consommation ou l'usage des **produits assurés** :
- a) ait porté ou pourrait porter atteinte à l'intégrité physique d'un tiers, dans les 360 jours suivant leur consommation ou leur usage ; ou,
 - b) ait causé ou pourrait causer une détérioration, altération ou destruction d'un produit appartenant à un tiers.
- La Publicité Néfaste s'entend de la publication d'un article faisant état d'une contamination accidentelle ou malveillante pendant la période de garantie, dans un média local, régional, national, international (incluant les médias audiovisuels et Internet) ou dans une publication gouvernementale dans laquelle la marque du (des) produit(s) ou le nom de l'**Assuré** est (sont) spécifiquement cité(s).
- B. **CONTAMINATION MALVEILLANTE** Elle se définit comme toute acte commis dans l'intention de nuire, par un préposé de l'**Assuré** ou non, que cet acte soit révélé, suspecté ou redouté, et de nature à rendre les **produits assurés** impropres à la consommation ou à leur destination ou à susciter une telle impression dans le public.
- C. **CHANTAGE A LA MALVEILLANCE** Un chantage à la malveillance se définit comme toute demande de paiement de rançon assortie d'une menace ou d'une série de menaces de contamination d'un (des) **produit(s) assuré(s)**.
- D. **INJONCTION ADMINISTRATIVE DE RAPPEL DES** Désigne :
Soit un ordre de rappel officiel des **produits assurés** émanant d'une autorité compétente dans le cadre de la réglementation sur la sécurité sanitaire des

PRODUITS

aliments,

Soit un ordre de rappel imminent des **produits assurés** émanant d'une autorité compétente dans le cadre de la réglementation sur la sécurité sanitaire des aliments.

On entend par ordre de rappel imminent le cas où les **produits assurés** répondraient aux critères réglementaires de déclenchement d'une procédure de rappel.

Et ce dès lors que ces produits sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique d'un consommateur ou s'avèrent impropres à la consommation humaine.

2. Garanties

2.1 L'ASSISTANCE

Sont garantis les frais et honoraires des consultants agréés par AIG Europe Limited et leurs filiales, engagés en bon père de famille par l'**Assuré**, y compris les frais d'analyse ou toutes mesures prises par l'**Assuré** permettant d'identifier la (les) cause(s) ou les effets potentiels d'une contamination telle que définie au présent contrat.

En extension de cette garantie et sur la même base seront également couverts à hauteur de 50.000 € maximum par sinistre et par année d'assurance les frais de consultation pour assister exclusivement et directement le preneur d'assurance en réponse à un incident exclu au paragraphe 4.1 et 4.2 .

Les consultants auront pour mission d'assister l'**Assuré** dans les relations publiques, dans la mise en place d'un plan de retrait ou de mesures de sécurité lors de la survenance d'un événement assuré.

Aucune limite de garantie ni franchise ne s'applique à ces frais et honoraires.

2.2 LES FRAIS DE RAPPEL / RETRAIT

Sont garantis les frais de retrait/rappel de produits, raisonnables et nécessaires, engagés par l'**Assuré**, ou pour compte de l'**Assuré** ou par des tiers, grossistes, détaillants ou autres, y compris les frais d'inspection, de destruction des produits retirés, et résultant d'une contamination accidentelle ou malveillante, et/ou d'une injonction administrative de rappel des produits, que ces frais aient été engagés à l'initiative de l'**Assuré**, pour le compte de l'**Assuré** ou ordonnés par les autorités administratives compétentes ou par une Juridiction judiciaire ou administrative et ce dans les limites de garanties fixées aux Conditions Particulières. .

Dans le cas où le produit de l'**Assuré** devient un composant ou un ingrédient d'un produit fini fabriqué ou vendu par un client de l'**Assuré**, sont garantis les frais de retrait/rappel, qu'ils aient été ou non ordonnés par les autorités administratives compétentes ou par une Juridiction judiciaire ou administrative, dans les limites de garantie fixées aux Conditions Particulières.

La garantie s'applique uniquement aux frais limitativement définis ci-après :

1. Les dépenses de communication, d'information, de mise en garde du public et des détenteurs des produits contaminés ;
2. Les dépenses de repérage et de localisation des produits contaminés ;
3. Les dépenses de retrait proprement dites, c'est-à-dire celles correspondant aux opérations matérielles d'isolation, d'extraction, de transport nécessaires à la mise hors de portée des utilisateurs et du public des produits contaminés ;
4. Les coûts de main-d'œuvre, autres que ceux résultant de l'emploi des préposés disposant d'un contrat à durée indéterminée de l'**Assuré**, affectés aux opérations décrites ci-dessus ;
5. La prise en charge par la Compagnie des seules heures supplémentaires

effectuées par les préposés disposant d'un contrat à durée indéterminée de l'Assuré qui seront exclusivement affectés au retrait du ou des produits contaminés ;

6. La prise en charge par la Compagnie des seules heures supplémentaires des préposés de l'Assuré titulaires d'un Contrat de Travail à Durée Déterminée, qui seront exclusivement affectés au retrait du ou des produits contaminés ;
7. Les dépenses nécessaires de location d'entrepôt(s) supplémentaire(s) pour le stockage de(s) produit(s) contaminé(s) retiré(s) du marché ;
8. Les frais d'annulation d'une campagne publicitaire et/ou d'une opération de promotion programmée d'un produit contaminé de l'Assuré qu'il devient donc impossible d'effectuer à la suite d'un événement assuré et pour lequel l'Assuré est tenu de payer une indemnité.
9. Lorsque le **produit assuré**, faisant l'objet d'une opération de retrait, est un ingrédient ou un composant d'un produit fabriqué, distribué ou utilisé par un client de l'assuré, la garantie des frais de retrait vaut également pour ces produits, dans la mesure où l'assuré est obligé d'indemniser son client (THIRD PARTY RECALL). Le montant de l'indemnisation due par l'Assureur à son Assuré pour les frais exposés par le client ne pourra excéder celui des frais qu'aurait exposés l'assuré en vue de retirer les produits de ce client.

2.3 LES FRAIS DE DESTRUCTION DES PRODUITS Sont garantis les frais de décharge et de destruction, engagés par l'Assuré ou pour le compte de l'Assuré, des produits contaminés qui ont fait l'objet d'une opération de retrait ou qui, n'ayant pas été mis en circulation, sont encore stockés chez l'Assuré.

2.4 LES FRAIS DE REMPLACEMENT DE PRODUITS Sont garantis les frais de remplacement des produits contaminés qui ont fait l'objet d'une opération de retrait ou qui, n'ayant pas été mis en circulation, sont encore stockés chez l'Assuré, c'est-à-dire les frais limitativement définis ci-après :

1. Les frais correspondant au prix des matières et produits utilisés, estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédent le retrait des produits contaminés ou la révélation de la contamination, les frais de transport et de manutention compris ;
2. Les frais de fabrication déjà exposés et une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication.

2.5 LES FRAIS DE REDISTRIBUTION Sont garantis les frais de redistribution du(es) produit(s) retirés s'ils peuvent être remis sur le marché après décontamination.

2.6 LES FRAIS DE REHABILITATION D'IMAGE Sont garantis les frais raisonnables et nécessaires de réhabilitation d'image engagés par l'Assuré et destinés exclusivement à restaurer l'image que l'assuré et/ou son produit avait auprès de sa clientèle avant la survenance du **sinistre**, dans les limites de garantie fixées aux Conditions particulières. Les frais de destruction des produits et les frais de remplacement des produits restent assurés séparément.

2.7 LA PERTE D'EXPLOITATION La perte de marge brute et les frais ou coûts supplémentaires nécessaires engagés par l'assuré, résultant d'un événement assuré au présent contrat.

- A- La perte de marge brute s'entend de la différence entre :
- a) le chiffre d'affaires hors taxes qui aurait dû être atteint en l'absence de **sinistre** et,
 - b) les charges variables d'exploitation qui auraient dû être engagées mais qui ont été économisées du fait de la cessation temporaire d'activité résultant du **sinistre**.

Pour une période soit :

- a) de 12 mois à compter de la découverte de l'envenement assuré ; ou
- b) pendant laquelle le chiffre d'affaires réalisé par l'assuré n'a pas atteint le niveau qu'il aurait dû atteindre en l'absence de **sinistre**, sans pour autant dépasser 12 mois.

Cette différence résultant exclusivement et directement d'un événement assuré.

Le calcul de la perte de marge brute sera effectué en conformité avec les usages de la comptabilité générale.

B- Les Frais supplémentaires

Les frais engagés par l'**Assuré** s'ajoutant aux frais normalement exposés dans le cadre de son activité et ce, pendant la période nécessaire à la remise en état des installations dont il est propriétaire ou qu'il utilise dans le cadre de celle-ci dans le seul but de réduire le coût du **sinistre**, sans pour autant dépasser 12 mois.

Ces frais comprennent notamment :

1. les dépenses nécessaires au nettoyage du matériel impliqué dans la contamination ou utilisé dans la fabrication des produits contaminés afin de retrouver un environnement sain dans lequel les produits pourront être de nouveau fabriqués ou manipulés.
2. Les dépenses supplémentaires relatives à la sous-traitance de toute ou partie de l'activité de production de l'**Assuré**, pendant la période de remise en état des installations de l'**Assuré**, nécessaire à la reprise de l'activité de production et/ou de manipulation de produits non contaminés.

2.8 LES FRAIS CONSECUTIFS A UN CHANTAGE A LA MALVEILLANCE

Est garanti au titre du présent contrat le montant de la rançon versée dans le cadre d'un chantage à la malveillance assorti d'une menace de contamination de **produit(s) assuré(s)**.

Sont garantis au titre du présent contrat les frais et débours, raisonnables et nécessaires, engagés par l'**Assuré**, et limitativement désignés ci-après :

La récompense payée par l'**Assuré** à un **informateur** pour tout renseignement relatif à un événement assuré.

Les intérêts sur l'emprunt contracté par l'**Assuré** auprès d'un établissement bancaire ou financier dans le but de payer la rançon demandée.

Les frais de voyage et d'hébergement exposés par l'**Assuré** pour la négociation du paiement de la rançon.

Les frais supplémentaires de sécurité et gardiennage résultant directement d'un chantage à la malveillance et uniquement sur la recommandation spécifique des consultants agréés par AIG Europe Limited. Ces frais comprennent les frais de gardiennage et/ou les heures supplémentaires du personnel de sécurité pour une période maximale de 90 jours.

3. Définitions

3.1 "Tiers"

Toute personne physique ou morale, autre que celle de l'**Assuré**, y compris le ou les clients de l'**Assuré**.

- 3.2 **“Informateur”** Toute personne autre qu’une personne assurée fournissant une formation exclusive en contrepartie d’une récompense offerte par **l’Assuré**.
- 3.3 **“Sinistre”** La survenance de tout événement assuré susceptible d’entraîner l’application des garanties(s) .
Constitue un seul et même sinistre l’ensemble des événements assurés résultant d’un même fait générateur.
- 3.4 **“Assuré”** Le preneur d’assurance et/ou toute personne morale ou physique expressément désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.
- 3.5 **“Produit assuré”**
- A. Tous les produits de **l’assuré** (ainsi que leurs ingrédients ou composants) qu’il fabrique, commercialise ou distribue ou qui sont fabriqués par un tiers pour l’assuré, ainsi que les produits prêts à la vente ou disponibles au moment de la prise d’effet de l’assurance et qui sont mentionnés en conditions particulières, ainsi que les nouveaux produits tombant dans l’assortiment connu de l’assureur ;
- B. Tout nouveau produit ne tombant pas dans l’assortiment existant, pour autant que :
- L’assureur** soit informé par écrit, dans les nonante (90) jours du début de la vente de ce produit, et que
 - Au moment de la communication écrite à **l’assureur**, **l’assuré** ne savait pas ou n’aurait raisonnablement pas pu savoir qu’un événement assuré, relatif à ce nouveau produit, a eu lieu, des deux, au choix et après analyse par **l’assureur**.
 - L’assureur** peut, dans les 30 jours de la réception de la communication écrite, proposer la modification soit d’une ou plusieurs conditions de la police, soit du niveau de prime, ce au choix et après analyse par **l’assureur** avec effet rétroactif au jour où le nouveau produit a été introduit sur le marché.
 - Lorsque le nouveau produit ne peut être accepté par **l’assureur** parce que **l’assureur** ne peut assumer cet accroissement de risque, celui-ci peut mettre un terme au contrat dans le même délai.
 - Lorsque la proposition de modification du contrat d’assurance est refusée par le **preneur d’assurance** ou lorsque, à l’expiration du délai d’un mois à compter de la date de réception de la proposition, cette dernière n’est pas acceptée, **l’assureur** peut résilier le contrat dans les 15 jours. Le nouveau produit sera considéré comme accepté sans conditions lorsque **l’assureur** n’aura ni résilié le contrat ni proposer une modification de celui-ci dans les délais impartis.
- C. Tout nouveau produit, de nature ou d’un type nouveau par rapport à la gamme de produits déclarée lors de la souscription du présent contrat et définis aux Conditions Particulières à condition que :
- notification en soit faite par écrit à la Compagnie dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise sur le marché dudit produit, et
 - l’Assuré** n’ait pas eu connaissance, lors de la souscription du présent contrat, d’un événement assuré au titre du présent contrat pouvant affecter un nouveau produit, et
 - L’assureur** ait accepté par écrit de couvrir lesdits produits. La Compagnie s’engage à accepter ou refuser la couverture du(des) nouveau(x) produit(s) dans les dix (10) jours de la réception de la notification écrite. La couverture desdits produits pourra entraîner une modification des termes, conditions et de la prime du présent contrat.

3.5 “Le preneur d’assurance”

La personne physique ou morale, nommément désignée aux Conditions Particulères, qui contracte avec AIG Europe et signe le contrat et assume les engagements qui en découlent.

4. Exclusions

La présente police ne donne aucune couverture pour les **sinistres** résultant de, fondés sur ou imputables à, directement ou indirectement :

- 4.1 Toute contamination imprévue, tous frais de retrait ordonnés par une autorité publique, consécutivement à :
1. Une modification génétique du **produit assuré** (sauf dérogation expresse accordée par l’assureur);
 2. L’encéphalopathie spongiforme transmissible (E.S.T.).
- 4.2 Toute contamination imprévue, tous frais de retrait ordonnés par l’autorité publique, et qui résulte de carcinogènes (substances cancérigènes). On entend exclusivement par « carcinogènes » les substances énumérées par l’IARC (International Agency for Research on Cancer) dans le groupe 1 (carcinogènes pour l’être humain).
- 4.3 Toute contamination imprévue, tous frais de retrait ordonnés par l’autorité publique, et qui résulte d’une modification de la loi ou des règlements édictés par l’autorité publique, ou qui est la conséquence du sentiment d’insécurité du public à l’égard des **produits assurés** ou des ingrédients entrant dans sa composition, de même que les dommages consécutifs à la modification de la population, de la préférence des clients, de la situation économique, des variations saisonnières du chiffre d’affaire ou encore de l’impact de la concurrence.
- 4.4 Toute contamination, imprévue ou délibérée, tous frais de retrait ordonnés par l’autorité publique, relatifs à un produit concurrent, comparable à un **produit assuré**.
- 4.5 Le dépassement de la date de péremption d’un **produit assuré**, de même que la dégradation, la pourriture ou la modification de la structure chimique du **produit assuré**, sauf si cette régression, cette dégradation ou cette modification sont la conséquence d’un événement assuré.
- 4.6 Les frais nécessités par la conception, la re-conception, l’adaptation ou la commercialisation du **produit assuré**.
- 4.7 Le comportement délictueux des gérants, directeurs, commissaires ou fondés de pouvoir de l’**assuré**, ainsi que la violation délibérée par l’assuré de prescriptions légales en matière de fabrication, de vente ou de distribution d’un produit assuré, ou encore l’utilisation dans le processus de fabrication, de substances ou de matériaux que l’autorité publique a interdit ou dont elle a déclaré le manque de sécurité.
- 4.8 Toute contamination involontaire, tous frais de retrait ordonnés par l’autorité publique, intervenant après que l’**assuré** ait eu connaissance d’un défaut, d’une défectuosité ou d’une anomalie dans le processus de fabrication, de préparation ou de la réalisation du **produit assuré**, ou encore de toute circonstance menant ou pouvant mener à un tel défaut, une telle défectuosité ou une telle anomalie, lorsque l’assuré néglige de prendre les mesures correctives nécessaires.
- 4.9 La demande d’indemnisation introduite par un **tiers**, consécutive ou résultant de l’usage ou la consommation d’un **produit assuré**, en ce compris les frais d’appel relatifs à un procès initié par ce **tiers**. Est également exclue la responsabilité de l’**assuré** pour les dommages au sol (y compris celui sur lequel s’élèvent des

immeubles), l'eau, la fourniture d'eau et les systèmes d'irrigation, les moissons et pâturages, ou encore les moissons perdues suite aux circonstances atmosphériques, une épidémie ou toute autre cause.

- 4.10 Les réactions nucléaires, les irradiations ou contaminations nucléaires (à l'exclusion d'une contamination volontaire du produit assuré), indépendamment du fait de savoir si ladite réaction était contrôlée ou non, ou si elle est la conséquence d'une manipulation ou d'un cas fortuit, que ce dommage soit la conséquence directe ou indirecte, imprévue ou imprévisible, provoquée en tout ou en partie, attribuable ou aggravée par un événement assuré ou autrement. La présente exclusion ne s'applique pas aux techniques d'irradiation, approuvées par l'autorité publique pour les produits de consommation.
Toute conséquence, immédiate ou à long terme, directe ou indirecte, de la guerre, l'invasion, les hostilités (que la guerre ait été déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, le soulèvement, l'usage militaire de la force et toutes circonstances similaires.
- 4.11 Les frais judiciaires et de procédure devant la puissance publique, consécutifs à un événement assuré ou toute autre circonstance.
- 4.12 Toute contamination imprévue, tous frais de retrait ordonnés par l'autorité publique qui résulte de la défaillance d'un tiers, autre que **l'assuré**, de se conformer aux procédures prescrites par l'assuré, en matière de stockage, de consommation ou d'usage d'un **produit assuré**.
- 4.13 La publicité négative, du fait des gérants, directeurs, commissaires ou fondés de pouvoir de **l'assuré**.
- 4.14 Toute amende civile ou pénale, qu'elle qu'en soit le fondement, qu'elle soit infligée par la loi ou résulte d'un engagement contractuel.

5. Dispositions Generales

5.1 Etendue territoriale

La présente police sort ses effets, pour un événement assuré, dans le monde entier, sauf si **l'assureur** introduit une limitation en conditions particulières ainsi que là où l'assuré ou n'importe quel bénéficiaire de la police, un citoyen ou les pouvoirs publics ou peu importe le pays et peu importe l'application des lois et règlements régissant la présente police et où l'assureur, sa maison mère, son entité de control final sont soumis à un embargo ou à toute autre forme de sanction économique qui a pour conséquence d'interdire à l'assureur d'accorder une couverture d'assurance, de nouer des relations commerciales ou d'octroyer des avantages économiques à l'assuré ou à tout autre bénéficiaire de la police.

5.2 *Obligations de l'assuré*

L'assuré fera tous les efforts raisonnables en vue de garantir le caractère confidentiel du présent contrat, sauf s'il est contraint à en révéler l'existence de par la loi ou par une injonction judiciaire ;

L'assuré fera tout ce qui est en son possible pour éviter la survenance de **sinistres** couverts par la présente police ; il fera également toutes les tentatives raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la survenance d'un événement assuré.

L'assuré collaborera avec **l'assureur** sur toutes les matières relatives à la présente police. Cette collaboration implique notamment la participation aux audiences et autres procédures légales, la transmission et la préservation d'éléments de preuve, les dépositions en tant que témoin, les mesures nécessaires pour assurer le témoignage de tierces personnes, la participation proactive lors de la prise de mesures, la conduite de procès, l'arbitrage ou toutes autres procédures.

La présente police ne pourra pas, sauf consentement écrit de **l'assureur**, être cédée ou transférée à un tiers.

L'assureur a le droit d'examiner et de contrôler les documents sociaux de l'assuré, relatifs à l'objet de l'assurance, et cela durant les trois (3) années qui suivent l'expiration ou la résiliation de la police. **L'assuré** s'engage à fournir à **l'assureur**, à première demande, les documents demandés.

5.3 *Aggravation du risques*

L'assuré s'engage à avertir par écrit l'assureur, dans les nonante (90) jours de sa survenance, d'une aggravation de risque consécutive à :

L'association ou la fusion, ou

L'acquisition de la majorité du capital d'une autre personne morale ;

L'acquisition d'actifs d'une autre personne morale, lorsque les revenus de cette acquisition excèdent 10% du chiffre d'affaires de **l'assuré** à la date de l'association, de la fusion ou de l'acquisition.

L'assureur conserve la liberté, en présence de cette aggravation de risque, de l'accepter ou de la refuser.

En cas de refus, l'aggravation du risque reste couverte jusqu'au moment où l'assuré est informé par écrit du refus de **l'assureur**.

En cas d'acceptation, l'assuré paiera à **l'assureur** la prime supplémentaire exigée, et due à partir de la date de cette association, fusion ou acquisition, et cela jusqu'à la prochaine échéance, sauf si un autre règlement particulier a été expressément demandé.

La demande de règlement du **sinistre**, et qui résulte d'une aggravation du risque, ne sera recevable que pour autant que, l'assuré qui informe l'assureur de l'aggravation du risque ne connaissait pas ou ne pouvait raisonnablement pas connaître ladite aggravation.

5.4

Prise d'effet et expiration de l'assurance

5.4.1 *Prise d'effet de l'assurance*

Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, la présente police d'assurance prend effet à 00.00 heures à la date de prise d'effet indiquée en conditions particulières. La police est en vigueur jusqu'à la date d'échéance mentionnée dans les conditions particulières. La durée de validité de la présente police est la durée comprise entre la date de prise d'effet et la date d'échéance.

5.4.2

Fin de l'assurance

5.4.2.1

Pour autant qu'il en soit pas disposé autrement, l'assurance prend fin à 24.00 heures de la date mentionnée en conditions particulières.

- 5.4.2.2 **Résiliation**
- 5.4.2.2.1 La présente convention d'assurance peut être résiliée par l'assureur, par lettre recommandée, exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation moyennant accusé de réception, dans le cas où **l'assuré** a manqué à ses obligations contractuelles ou a compromis l'assurabilité matérielle de son risque.
Sauf dans le cas de non-paiement de la prime, la résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de un mois à compter du lendemain de la signification, ou de la date d'accusé de réception ou encore, dans la cas de l'envoi d'une lettre recommandée, le lendemain du dépôt à la poste de cette lettre.
- 5.4.2.2.2 Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation, **l'assureur** a le droit de résilier l'assurance, par lettre recommandée et sans motif, moyennant un préavis de trois mois.
- 5.5 **Prime**
- 5.5.1 *Paiement de la prime* **L'assuré** paiera la prime due à **l'assureur**, y compris les frais et taxes y afférentes, avant ou au moment de l'échéance de prime de la police.
- 5.5.2 *Non paiement de la prime dans les délais* Si la prime est impayée au moment de son échéance, **l'assureur** pourra suspendre la couverture après avoir mis **l'assuré** en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste intimant à l'assuré de payer la prime dans un délai de quinze jours, prenant cours le lendemain de la signification ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée. La suspension prendra cours à l'issue de ce délai. Si la garantie est suspendue, **l'assureur** peut ensuite résilier la police d'assurance, dans la mesure où il s'était réservé cette faculté lors de la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter du premier jour de la suspension.
Durant la période durant laquelle, conformément à l'article 5.5.2., la police est suspendue, cette police n'octroiera aucune couverture.
L'assuré reste toutefois tenu au paiement de la prime, des frais et taxes, des intérêts de retard intervenus, ainsi qu'au remboursement des frais judiciaires ou extrajudiciaires exposés par **l'assureur**.
- 5.6 **Sinistres**
- 5.6.1 **Obligations de l'assuré en case de sinistre**
- 5.6.1.1 **L'assuré** s'efforcera, aussi vite que raisonnablement possible :
de déterminer s'il est réellement produit un événement assuré et
- 5.6.1.2 de transmettre à **l'assureur**, le plus vite possible et au plus tard dans les quinze jours après qu'il en ait pris connaissance, par écrit tous les documents relatifs à ce cas,
- 5.6.1.3 si cela semble être de l'intérêt de **l'assuré** ou exigé par la loi, de porter les faits à la connaissance des autorités publiques en charge du respect des lois, ou toute autre autorité publique compétente ;
- 5.6.1.4 de prendre toutes les mesures en vue de prévenir ou d'atténuer le **sinistre** ;
- 5.6.1.5 de remettre à **l'assureur** au plus vite une déclaration écrite et signée au sujet de l'origine, des circonstances et de l'ampleur du **sinistre** ;
- 5.6.1.6 de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux intérêts de **l'assureur**, en particulier toute admission, déclaration ou gestion dont on pourrait déduire qu'elles constituent une reconnaissance d'une obligation d'indemnisation ;
- 5.6.1.7 de suivre à la lettre les indications données par **l'assureur**.
- 5.6.2 *Expertise* **Si l'assureur** et **l'assuré** ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant du dommage, chacune des parties – sur la requête écrite de l'un d'entre eux, transmise dans les soixante (60) jours suivant le refus de **l'assureur** de la fixation définitive du montant du dommage comme défini à l'article 5.6.3. de la présente police – pourra dans les vingt (20) jours suivant la transmission de cette requête, désigner un expert

indépendant, et aviser l'autre partie de cette désignation par lettre recommandée.

Les experts de chaque partie désigneront un troisième expert impartial.

Si les experts de chaque partie n'arrivent pas, dans les quinze jours, à se mettre d'accord sur le choix de ce troisième expert, le Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles, sur requête de l'**assureur** ou de l'**assuré**, nommera cet expert.

L'**assuré** et l'**assureur** feront part, dans les trente jours de la nomination de cet expert, de leurs arguments aux trois experts. La décision écrite, indifféremment de l'identité des deux experts qui la rendent, fixera le montant du **sinistre** de manière contraignante.

L'**assureur** ne renonce à aucun droit pour une négociation relative à la détermination du dommage.

5.6.3

Evaluation et fixation du montant du dommage

5.6.3.1 *Première évaluation du dommage*

L'**assuré** soumettra le plus vite possible à l'**assureur**, une première évaluation du dommage, comprenant les caractéristiques complètes du **sinistre**, ainsi que les premières données chiffrées ou évaluations des éléments du **sinistre**, ainsi qu'un résumé.

5.6.3.2 *Evaluation définitive du montant du dommage*

Indépendamment des paiements partiels déjà intervenus, la fixation définitive du montant du dommage, concernant tous les postes du dommage, à l'exception de la perte de marge brute, sera établie au plus tôt dans les douze (12) mois et au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois après que l'événement assuré, est soumise par l'assuré à l'**assureur**.

- 5.6.4 *Revenues du sauvetage et de recuperation* Tout sauvetage ou récupération, après déduction des frais de sauvetage ou de récupération, bénéficiera à **l'assureur** à concurrence de l'indemnité versée par celle-ci.
La valeur de sauvetage d'un produit contaminé sera déterminée après retrait des marques concernées ou autres critères d'identification du produit contaminé.
L'assuré conservera la propriété de tous les produits impliqués dans le sinistre au titre de la présente police ainsi que le contrôle des produits contaminés.
- 5.6.5 *Subrogation* **L'assureur** qui a réglé un **sinistre** dans le cadre de cette police, est subrogé dans les droits de **l'assuré**, à concurrence du montant de l'indemnité, pour exercer tous les droits de recours à l'égard de tout tiers.
L'assuré transmettra à **l'assureur** toutes les données et documents nécessaires en vue de la préservation de ces droits de recours.
Le **preneur d'assurance** s'interdit d'entreprendre quoi que ce soit de nature à porter préjudice à ces droits.
Tous les montants récupérés à la suite de l'exercice des recours reviendront d'abord à **l'assuré**, à concurrence du montant de ces sommes excédant la limite de couverture de la présente police, ensuite à **l'assureur**.
Les frais exposés dans le cadre de ces recours seront partagés entre les parties ayant un intérêt dans ces recours, et proportionnellement à la partie des montants récupérés qui lui revient.
- 5.6.6 *Determination de la marge brute* Lors de la détermination du montant de la marge brute, des frais courants et supplémentaires et des autres dommages indemnifiables, on tiendra compte des tendances du marché concernant l'activité avant l'événement assuré, et de la tendance probable du marché après cette survenance, dans l'hypothèse où l'événement assuré ne se serait pas produit. Le niveau présumé du chiffre d'affaires ainsi que la tendance présumée du marché après la survenance de l'événement assuré, si celui-ci ne s'était pas produit, doivent être établis par l'assuré d'une manière logique et avec une certitude raisonnable.
- 5.7 *Omissions ou déclarations inexactes* S'il devait apparaître que **l'assuré** a volontairement omis de déclarer des éléments relatifs au risque, ou volontairement fait une fausse déclaration, et qu'il a de la sorte induit **l'assureur** en erreur dans l'appréciation du risque, la présente police est nulle de plein droit. Dans le cas d'une omission involontaire ou d'une fausse déclaration involontaire, les dispositions de l'article 7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre seront d'application.
- 5.8 *Représentation* Par la signature de la présente police, le **preneur d'assurance** reconnaît qu'il agit pour le compte de tous les **assurés** en ce qui concerne les paiements de la prime, les remboursements, les avenants et toute autre obligation qui résulte de la présente police : tous les **assurés** reconnaissent que le preneur d'assurance agit pour leur compte.
- 5.9 *Polices d'assurances excédentaires* Il est permis à **l'assuré** – sans dérogation aux droits résultant de la présente police – de souscrire une ou des polices d'assurance intervenant en excédent du montant maximum assuré par la présente police, pour autant que **l'assureur**, au moment de la souscription de cette assurance excédentaire, soit informé par écrit des caractéristiques de cette police excédentaire.
L'existence éventuelle de cette assurance ne réduit en rien les obligations de l'assureur au titre de la présente police.
- 5.10 **Communications**
- 5.10.1 Les communications faites par le **preneur d'assurance** ou un **assuré** à **l'assureur**. Seront considérées comme valablement faites si elles sont adressées par écrit à

l'adresse de l'assureur mentionnée aux conditions particulières.

5.10.2 Les communications faites par l'**assureur** ou en son nom au **preneur d'assurance** ou à un **assuré** seront valablement adressées par écrit au représentant du preneur d'assurance, à l'adresse du **preneur d'assurance** ou de l'assuré mentionnée en conditions particulières.

5.11 ***Clauses invalides, interprétation et respect de la législation***

5.11.1 Si une disposition de la présente police est jugée, pour quelque raison que se soit, non valable ou illégale, ou qu'elle ne peut être contraignante à aucun titre, cette disposition, comme il est dit ci-après, sera considérée comme non écrite, et ne pourra avoir d'influence sur les autres dispositions valables, légales et contraignantes de la police.

5.11.2 Si une disposition de la police est jugée, pour quelque raison que ce soit, non valable illégale ou non contraignante, cette disposition sera interprétée de façon limitative, c'est -à-dire qu'elle sera considérée comme valable, légale ou contraignante dans la mesure du contenu compatible avec la loi applicable.

5.11.3 Les dispositions de la police, qui seraient en contradiction avec les lois ou les règlements du pays où la police est émise, seront modifiées, en vertu de la présente clause, de telle sorte qu'elles soient conformes avec les lois et règlements.

5.12 *Droit applicable* Le droit applicable à la présente police est le droit belge.

5.13 *Litiges* A moins qu'il en soit disposé autrement, tous les litiges qui résultent de la présente police d'assurance, seront soumis au tribunal compétent de Bruxelles.

5.14 *l'Ombudsman* Si l'Assuré est d'avis qu'il n'a pas obtenu la solution appropriée, il peut s'adresser par écrit au Service Ombudsman Assurances asbl, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as, sans préjudice de la possibilité de recourir à un arbitrage ou d'intenter une action judiciaire.

Annexe 1.

Assurance contamination de produit, procédure de communication

QUE FAIRE EN CAS DE CRISE ?

HOTLINE DU CENTRE DE CRISE

L'expérience nous apprend que les premières 24 heures sont cruciales pour la limitation du dommage et la protection de la réputation de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il y a des spécialistes du management de crise, jour et nuit, 365 jours sur 365, disponibles pour la gestion de la crise sous l'angle stratégique ou opérationnel.

Si un accident survient, qui pourrait être couvert aux termes du présent contrat, prenez contact avec la hotline du centre de crise.

Vous serez mis aussi vite que possible en contact avec un consultant indépendant et spécialiste en gestion de crise.

Les consultants en gestion de crise sont disponibles dans le monde entier, 24 heures par jour et 7 jours par semaine, sur une base préférentielle pour les assurés AIG Europe, afin d'apporter avis et assistance, ainsi que la réaction en situation d'urgence. La communication d'un incident au centre de crise est indépendante de, et ne remplace donc pas la procédure de déclaration de sinistre prévue dans la police.

Le numéro de contact de la hotline du centre de crise est :

24 h crisis management : 001-817-826-7000

Lorsque vous prenez contact, mentionnez votre numéro de police d'assurance.

Les appelants seront directement mis en communication, ou seront directement rappelés, par un consultant expérimenté.

DECLARATION DE SINISTRE A AIG EUROPE

Le recours à la hotline du centre de crise est une procédure indépendante, et qui ne dispense pas de la procédure de déclaration de sinistre prévue dans les conditions de la présente police.

Dans tous les cas, nous vous prions, en cas de sinistre (réel ou potentiel), d'informer une des personnes suivantes :

Koen Dupont – 32 02 739 90 42 of 32 0496 53 02 92

Jean-Luc Lesuisse – 32 02 739 91 28 of 32 0497 47 01 35

Merci d'adresser toute communication écrite à :

AIG EUROPE (Belgium)
Boulevard de la Plaine 11
1050 Bruxelles

CONSULTANTS EN GESTION DE CRISE

Aucune autorisation préalable de la part de AIG Europe n'est requise s'il est fait appel à un des consultants ci-dessous :

- RQA Europe www.rqa-europe.com
- Clayton Consultants Inc. www.claytonconsultants.com
- Edelman (Relations Publiques) www.edelmanconsultants.nl